



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 58
Enregistrement d'une centrale temporaire de bitume à chaud
Société LE FOLL TP à Mortagne-sur-Sèvre
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Mortagne-sur-Sèvre ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers» ;
- VU** la demande présentée le 25 septembre 2020, par la société LE FOLL TP dont le siège social est situé 109 rue des Doves à Corneville-sur-Risle (27500) pour l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage au bitume à chaud sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ-1-743 du 2 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** qu'aucune observation du public n'a été recueillie entre le 30 novembre 2020 et le 28 décembre 2020 ;
- VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux de SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE et MORTAGNE-SUR-SÈVRE respectivement en séance des 14 décembre 2020 et 17 décembre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux de CHOLET (49) et MAULÉON (79) ;
- VU** l'absence d'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site dans le délai des 45 jours impartis ;
- VU** l'absence d'avis du maire de MORTAGNE-SUR-SÈVRE compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site dans le délai de 45 jours impartis ;
- VU** le rapport du 13 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment l'anthropisation de la plate-forme recevant l'installation (plateforme aménagée de la carrière de la Roche Atard) ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêt statuant sur sa demande ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LE FOLL TP représentée par Monsieur Gaylord CASTEL ,dont le siège social est situé à Corneville-sur-Risle (27500), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 septembre 2020 et décrites ci-après, sont **enregistrées jusqu'au 30 juin 2021**.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SÈVRE, au sein de la carrière de la Roche Atard sur les parcelles identifiées au 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers - 1. A chaud	Puissance thermique de 19 MW Capacité de production :400 t/h Production :65 000 t Durée de l'autorisation demandée : 3 mois	Enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MORTAGNE SUR SÈVRE	OE845 (pour partie)	La Roche Atard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales, cité à l'article 1.5 du présent arrêté, applicables aux installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel permettant l'activité de la carrière.

Article 1.5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.3. - Publicité

En mairie de Mortagne-sur-Sèvre :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

Article 2.1.4. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.1.5. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Mortagne-sur-Sèvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JAN. 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée**

Anne TAGAND